

**Décision DCC 02-077**  
du 24 juillet 2002

OKÉ Blandine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. «Violation des droits de la personne humaine» dont son ami et elle-même font l'objet de la part de son père, Codjo Oké et de ses oncles et tantes
3. Violation de la Constitution.

*Une garde à vue de citoyens est arbitraire et constitue une violation de la Constitution, dès lors que «le caractère social de l'affaire» allégué par le commissaire de police et les comportements à eux reprochés ne sauraient justifier une telle mesure privative de liberté.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> février 2000 enregistrée à son Secrétariat le 02 février 2000 sous le numéro 0190/0011/REC, par laquelle Mademoiselle Blandine Oké se plaint à la Haute Juridiction des «violations des droits de la personne humaine» dont son ami Simplicite Faton et elle-même font l'objet de la part de son père Codjo Oké et de ses oncles et tantes ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que faute pour son fiancé Simplicite Faton de continuer à les aider financièrement, ses parents l'ont fait arrêter et garder à vue le 30 décembre 1999 de 8 heures à 16 heures par le commissaire de police du Commissariat de Fifadji, Monsieur Léon K. Gango; qu'elle soutient qu'elle a été, elle aussi, « enfermée toute une nuit » du 30 décembre 1999 à 17 heures au 31 décembre 1999 à 18 heures, malgré son état de santé défectueux par le même commissaire qui l'a contrainte le lendemain à suivre ses parents; qu'elle allègue que son père «exerce pression, violence, privation de liberté sur elle pour l'obliger à prendre un mari qu'il aura lui, choisi pour elle», alors qu'elle est majeure pour être née le 14 avril 1975; qu'elle estime que ces faits constituent une violation des articles 8, 15, 36 de la Constitution et 4, 5, 6, 18 alinéa 3 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire de police du Commissariat de Fifadji affirme que « ...c'est un problème de mariage qui oppose les nommés Blandine Oké, Simplicite Faton au sieur Codjo Oké » ; qu' «une séance a donc été initiée au cours de laquelle les deux familles se sont retrouvées pour aplanir leurs différends» et «l'engagement a été pris par celle de Faton d'amorcer la procédure de la connaissance des parents»; que deux semaines plus tard, la promesse n'ayant pas été tenue, le père est revenu à la charge pour évoquer le problème de la sécurité de sa fille que

le sieur Faton a nié avoir hébergée; que, à l'occasion d'une autre séance qui a eu lieu le 30 décembre 1999, «face aux inquiétudes sans cesse grandissantes du père...», Monsieur Simplicite Faton a tenu «envers les agents du poste de police des propos désobligeants voire outrageants relayés par deux de ses frères et sa mère» ; qu' «il a fallu prendre à son encontre une mesure de garde à vue avant que ses parents ne ramènent Blandine»; que cette dernière, invitée à suivre son père, s'y est opposée et a menacé de se suicider si d'aventure, elle était contrainte à le faire; que «c'est pour éviter le pire, donc pour garantir sa propre sécurité, qu'une mesure conservatoire de garde à vue a été prise à son encontre»; que «...loin de toute considération d'ordre pénal, **c'est plutôt le volet social de cette affaire qui a motivé l'action de la Police**»; qu'en «de pareilles circonstances, peu importe l'âge de la fille, peu importe le sentiment que les deux amis éprouvent l'un pour l'autre, **la sécurité de Blandine passe avant tout...**»;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*» ; que, conformément à l'article 16 alinéa 1 de la Constitution: «*Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés*»;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Simplicite Faton et Mademoiselle Blandine Oké ont été gardés à vue dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji, le premier, le 30 décembre 1999 de 8 heures à 17 heures et la seconde du 30 décembre 1999 à 17 heures au 31 décembre 1999 à 18 heures; que dans le cas d'espèce, le motif de cette garde à vue est un problème de mariage qui ne tombe pas sous le coup d'une loi pénale; que «**le caractère social de l'affaire**» allégué par le commissaire de Police Léon Gango et les comportements reprochés aux sus-nommés ne sauraient justifier une telle mesure privative de liberté; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Simplicite Faton et de Mademoiselle Blandine Oké est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

### **D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La garde à vue de Monsieur Simplicite Faton et de Mademoiselle Blandine Oké dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji par le commissaire de Police Léon K. Gango est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Blandine OKE, au commissaire de Police Léon K. GANGO, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sebo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ**

**Le Président,**

**Lucien SEBO**